



**Achat d'une vignette de stationnement**  
**Règlement relatif à la signalisation routière et à l'utilisation des chemins publics**

Date : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

N° app. : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Cellulaire : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Renouvellement d'une vignette  Achat d'une vignette

Indiquez le numéro de vignette à renouveler : \_\_\_\_\_ Nombre de vignettes : \_\_\_\_\_

### Conditions

*Initiales*

Ne pas stationner un véhicule dans la rue, de minuit à 7 h, lorsqu'un avis restreignant (partiel : sur les rues prédéterminées) ou interdisant (total : sur l'ensemble du territoire) le stationnement est en vigueur.

**Tout utilisateur d'une vignette de stationnement a l'obligation, avant chaque utilisation, de se renseigner sur l'émission d'un avis restreignant (partiel) ou interdisant (total) le stationnement.**

Suspendre la vignette au rétroviseur intérieur à l'avant du véhicule ou autrement fixée dans la partie supérieure au centre du pare-brise avant du véhicule, de manière à ce qu'elle soit facilement visible de l'extérieur.

Respecter la signalisation en vigueur, et ce, en tout temps.

### Limitations

*Initiales*

Le stationnement avec vignette est permis du côté des adresses paires les jours pairs, et du côté des adresses impaires, les jours impairs (**la date qui prévaut est celle qui débute à minuit**).

Le stationnement de nuit est interdit **en tout temps** dans les rues de l'Île de Mai et de l'Île Morris et dans les secteurs industriels.

Le stationnement avec vignette est permis dans une rue avec îlot ou parc central **du côté opposé à l'îlot ou au parc**, quel que soit le jour.

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare avoir pris connaissance des conditions et limitations ci-dessus et m'engage à les respecter. Je déclare également avoir reçu copie en mains propres du présent contrat d'achat, des extraits relatifs du règlement RV-1366 ainsi qu'une copie du plan de déneigement 2023-2024.

Signature : \_\_\_\_\_

### Notes

- Pour connaître les avis d'interdiction de stationner (partielle ou totale) : [www.boisbriand.ca](http://www.boisbriand.ca).
- Coût : 20 \$ par vignette (non remboursable, paiement : débit, chèque ou comptant);
- Toute vignette perdue, volée ou abîmée nécessitera l'achat d'une nouvelle vignette aux frais du détenteur;
- La vignette est valide pour la saison hivernale, soit du 15 novembre 2023 au 15 avril 2024;
- La vignette est transférable d'un véhicule à l'autre.

**Réservé à l'administration** Employé : \_\_\_\_\_

Numéro(s) de permis : \_\_\_\_\_ Numéro(s) de vignette : \_\_\_\_\_

Numéro de reçu : \_\_\_\_\_ (code de grand-livre : 01-151-18-000/ codes de taxes : T00)



## RÈGLEMENT RV-1366

### RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE ET À L'UTILISATION DES CHEMINS PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BOISBRIAND

#### 4. STATIONNEMENT DES VÉHICULES ROUTIERS

4.1 Nul ne peut stationner un véhicule routier dont le stationnement est restreint ou interdit en vertu de l'annexe A-2 du présent règlement pendant les périodes et aux endroits décrétés en vertu de ladite annexe;

4.2 Constitue une infraction le fait de :

4.2.1 stationner un véhicule routier sur tout chemin public entre minuit et sept heures du 15 novembre au 15 avril;

4.2.1.1 malgré le paragraphe 4.2.1, le stationnement d'un véhicule routier sur un chemin public, entre minuit et sept heures du 15 novembre au 15 avril, est autorisé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le véhicule est muni d'une vignette de stationnement en vigueur délivrée par la Ville;
- b) la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur à l'avant du véhicule ou autrement fixée dans la partie supérieure au centre du pare-brise avant du véhicule, de manière à ce qu'elle soit facilement visible de l'extérieur;
- c) aucun avis restreignant ou interdisant le stationnement n'a été émis par la Ville;
- d) le véhicule est stationné conformément au sous-paragraphe 4.2.1.2;

4.2.1.2 le stationnement hivernal de nuit avec vignette est limité comme suit :

- a) à moins d'être visé par un des sous-sous-paragraphes *b* à *e*, le véhicule doit être stationné du côté des adresses paires les jours pairs et du côté des adresses impaires les jours impairs;
- b) sur une voie de circulation située sur l'Île-de-Mai et l'Île Morris, le stationnement est interdit;
- c) sur une voie de circulation avec îlot ou parc central, le stationnement est permis seulement du côté opposé à l'îlot ou au parc, quel que soit le jour;
- d) dans le secteur industriel, le stationnement est interdit;
- e) sur une voie de circulation où la signalisation en place ne permet pas le stationnement sur un côté de rue, en tout ou en partie, le stationnement est permis seulement du côté opposé à l'interdiction de stationner, quel que soit le jour.

4.2.1.3 tout utilisateur d'une vignette de stationnement délivrée par la Ville a l'obligation de se renseigner sur les limitations et conditions d'utilisation de la vignette et doit les respecter;

4.2.1.4 tout utilisateur d'une vignette de stationnement délivrée par la Ville a l'obligation de se renseigner sur l'émission d'un avis restreignant ou interdisant le stationnement avant d'utiliser une vignette; l'inscription de l'utilisateur au système automatisé de messagerie de la Ville ne le relève pas de son obligation;

4.2.1.5 la Ville peut émettre un avis restreignant ou interdisant le stationnement avec un ou plusieurs moyens de communication à sa disponibilité dont les plateformes Web (site de la Ville, Facebook, Twitter).

#### 14. DISPOSITIONS FINALES, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET CLAUSES PÉNALES

14.3 L'autorité compétente est autorisée à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire un véhicule routier immobilisé contrairement aux dispositions du présent règlement;

14.4 L'autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la municipalité, et ce, pour toute infraction au présent règlement;

#### 15. INFRACTIONS ET PEINES

15.2 Quiconque contrevient à l'un des articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 4.1, 4.2, 4.2.1, 4.2.2, 4.2.3, 4.2.4, 4.2.5, 4.2.6, 4.2.7, 4.2.10, 4.2.11, 4.3, 4.3.1, 4.3.2, 5.1.2, 5.1.3, commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 300 \$;

Toute contravention aux paragraphes 4.2.1.1 et 4.2.1.2 est passible d'une amende de 30 \$.